

Comité des Statuts

Recommandations pour le Conseil exécutif de décembre 2013

Changements aux Statuts

Recommandation No. 1

Version courante

Statut 6 – Forme d'organisation

Article 1

Le SEI se compose de toutes les sections locales telles qu'indiquées dans les Règlements.

Article 2

Une section locale se compose de tous les membres du SEI dans une localité fixée par le règlement. Les membres de chaque section locale élisent, conformément aux dispositions des présents Statuts, au moins trois (3) dirigeantes ou dirigeants pour s'occuper des affaires de la section locale. La durée du mandat de ces dirigeantes ou dirigeants ne dépasse pas trois (3) ans sans qu'ils soient réélus.

Article 3

Chaque section locale a le droit de traiter avec les hauts fonctionnaires de l'ARC qui ont une responsabilité directe de gestion à l'égard de ses membres au sujet des questions portant sur les intérêts de ses propres membres.

La section locale a également le droit de prendre des mesures concernant des questions ayant une portée plus large que les intérêts directs des membres de la section locale; premièrement en cherchant une solution en s'adressant par écrit au SEI (la vice-présidence régionale, le Conseil exécutif, ou le Congrès); après avoir épuisé les moyens ci-dessus, de recourir directement à l'AFPC.

Article 4

Chaque section locale adopte des Statuts pour la conduite de ses affaires et lesdits Statuts sont conformes aux dispositions des présents Statuts et des Statuts du SEI et des Statuts de l'AFPC. Les sections locales soumettent une copie à jour de leurs Statuts et leurs Règlements à leur vice-présidente régionale ou leur vice-président régional, suite à tout amendement.

Article 5

Les Statuts de chaque section locale prévoient à la disposition ordonnée de l'actif et du passif de la section locale en cas de dissolution.

Article 6

Pour la bonne marche des affaires de la section locale, les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale tiennent régulièrement des réunions de l'exécutif en cours d'année.

Article 7

Chaque section locale tient une Assemblée générale annuelle, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses Statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.

Article 8

Chaque section locale soumet chaque année ses états financiers/rapports annuels à la vice-présidente ou au vice-président responsable des finances. Elle le fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

Nouveau Statut 6 Article 9 – Article proposée

NOUVEAU

Statut 6 Article 9

Chaque section locale soumet des résolutions au Congrès.

Recommandation No. 2

Statut 7 Article 1(2) version courante

(2) Fonctions et responsabilités

Le Conseil exécutif:

- (a) exerce tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des présents Statuts;
- (b) s'acquitte de toutes les fonctions et de toutes les obligations que lui impose le Congrès;
- (c) est investi du pouvoir de l'autorité de disposer de toutes les questions portant sur les objets, buts et objectifs du SEI entre les congrès;
- (d) est autorisé à dépenser les fonds du SEI dans l'intérêt des membres, en conformité avec les Statuts et les Règlements;
- (e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut, lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du Conseil exécutif est requis;
- (f) approuve, au besoin, la réaffectation des montants budgétisés, entre les congrès;
- (g) approuve les dépenses remboursée à chaque dirigeante ou dirigeant du Conseil exécutif. Chacune des dépenses approuvées est rapportée séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants;
- (h) désigne les représentantes ou les représentants du SEI à toute organisation où le SEI peut déléguer des représentantes ou des représentants;
- (i) adopte, modifie ou abroge les Règlements qu'il juge nécessaire, en conformité avec les Statuts de l'AFPC et les présents Statuts, à condition que ces Règlements soient adressés par écrit à toutes les sections locales et qu'ils soient soumis au premier congrès suivant pour fin de ratification; et

- (j) peut consulter et/ou inviter à une conférence, ou congrès, ou à une réunion du Conseil exécutif, toute personne qui peut aider le SEI à atteindre ses objets, buts et objectifs ou à fournir de l'information à ses membres.

Nouveau Statut 7 Article 1(2)(k) - Article proposée

(2) Fonctions et responsabilités

Le Conseil exécutif:

- (a) exerce tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des présents Statuts;
- (b) s'acquitte de toutes les fonctions et de toutes les obligations que lui impose le Congrès;
- (c) est investi du pouvoir de l'autorité de disposer de toutes les questions portant sur les objets, buts et objectifs du SEI entre les congrès;
- (d) est autorisé à dépenser les fonds du SEI dans l'intérêt des membres, en conformité avec les Statuts et les Règlements;
- (e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut, lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du Conseil exécutif est requis;
- (f) approuve, au besoin, la réaffectation des montants budgétisés, entre les congrès;
- (g) approuve les dépenses remboursée à chaque dirigeante ou dirigeant du Conseil exécutif. Chacune des dépenses approuvées est rapportée séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants;
- (h) désigne les représentantes ou les représentants du SEI à toute organisation où le SEI peut déléguer des représentantes ou des représentants;

- (i) adopte, modifie ou abroge les Règlements qu'il juge nécessaire, en conformité avec les Statuts de l'AFPC et les présents Statuts, à condition que ces Règlements soient adressés par écrit à toutes les sections locales et qu'ils soient soumis au premier congrès suivant pour fin de ratification; ~~et~~
- (j) peut consulter et/ou inviter à une conférence, ou congrès, ou à une réunion du Conseil exécutif, toute personne qui peut aider le SEI à atteindre ses objets, buts et objectifs ou à fournir de l'information à ses membres; **et**

NOUVEAU

Statut 7 Article 1(2)(k)

est autorisé à soumettre des résolutions au Congrès

Recommandation No. 3

Statut 7 Article 4(6) version courante

- (6) Les élections pour combler les vacances sont conduites par le bureau national et tenues par courrier.

Changement proposé :

- (6) Les élections pour combler les vacances sont conduites par le bureau national et tenues par courrier, **par courriel et tout autre moyen électronique.**

Recommandation No. 4

Statut 7 Article 4(7) version courante

(a) Si des élections sont requises pour combler des vacances, seules les déléguées et les délégués du dernier congrès, qui sont toujours des membres en règle sont habilités à voter.

(b) nonobstant (a) ci-dessus, si le poste à la présidence, à la 1ère vice-présidence ou à la 2e vice-présidence devient vacant, le statut de délégué pour ces postes ne sera pas remplacé.

(c) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant et que le substitut à la vice-présidence régionale l'assume, l'ancien détenteur du poste abandonne son statut de déléguée ou de délégué au profit du substitut.

(d) Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:

- (i) occupe un poste au Conseil exécutif,
- (ii) quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou
- (iii) cesse d'être membre en règle.

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles, ou de nommer une nouvelle déléguée ou un nouveau délégué par un processus établi par elles, si aucun autre substitut n'est disponible.

Changements proposés :

Statut 7 - STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Article 4 - Postes vacants

- (7) (a) Si des élections sont requises pour combler des vacances, seules les déléguées et les délégués **d'une section locale** du dernier congrès, qui sont toujours des membres en règle **et les membres du présent Conseil exécutifs** sont habilités à voter.
- ~~(b) nonobstant (a) ci-dessus, si le poste à la présidence, à la 1^{ère} vice-présidence ou à la 2^e vice-présidence devient vacant, le statut de délégué pour ces postes ne sera pas remplacé.~~
- ~~(c) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant et que le substitut à la vice-présidence régionale l'assume, l'ancien détenteur du poste abandonne son statut de déléguée ou de délégué au profit du substitut.~~
- ~~(d)~~ **(b)** Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:
- (iv) occupe un poste au Conseil exécutif,
 - (v) quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou
 - (vi) cesse d'être membre en règle.

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles, ou de nommer une nouvelle déléguée ou un nouveau délégué par un processus établi par elles, si aucun autre substitut n'est disponible.

Recommandation No. 5

Statut 9 Article 4 version courante

CONGRÈS

La convocation au congrès est signifiée à chaque section locale par le bureau national au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis comprend entre autres:

- (1) les dates et lieu du congrès;
- (2) la date limite pour recevoir des résolutions au bureau national;
- (3) la date limite pour recevoir les noms des déléguées et délégués et des substituts au congrès au bureau national; et
- (4) la date limite précisée aux paragraphes (2) et (3) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal.

L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis fait état des questions à examiner.

Changement proposé :

Statut 9 Article 4

CONGRÈS

Article 4

La convocation au congrès est signifiée à chaque section locale par le bureau national au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis comprend entre autres:

- (1) les dates et lieu du congrès;
- (2) la date limite pour recevoir des résolutions au bureau national;
- (3) la date limite pour recevoir les noms des déléguées et délégués et des substituts au congrès au bureau national; et
- (4) la date limite précisée aux paragraphes (2) et (3) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal.

~~L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis fait état des questions à examiner.~~

Déplacer ce dernier paragraphe de l'article 4 et créer le nouvel article 18, qui suivra les articles 16 et 17 qui traitent avec les congrès extraordinaires.

NOUVEAU

Article 18

L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis fait état des questions à examiner.

Recommandation No. 6

Seulement en français, pour le rendre conforme à l'anglais.

Statut 11 version courante – Élections des dirigeantes et des dirigeants

Article 2

Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:

- (1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour les postes des trois (3) dirigeantes et dirigeants nationaux;
- (2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour les postes des trois (3) dirigeantes et dirigeants nationaux;

Changement proposé :

Statut 11 - ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

Article 2

Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:

- (1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour les postes des ~~trois (3)~~ dirigeantes et dirigeants nationaux;
- (2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour les postes des ~~trois (3)~~ dirigeantes et dirigeants nationaux;

Recommandation No. 7

Statut 17 Article 2 version courante

Article 2

- (a) Un quorum à toutes les réunions du Conseil exécutif est constitué de la moitié (1/2) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 1;
- (b) Un quorum à toutes les réunions du Comité exécutif est constitué des trois quarts (3/4) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 2(1); et
- (c) Le quorum à un congrès est constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits.

Changements proposés : Statut 17 Article 2 : Pour garder le format des Statuts consistant.

Statut - 17 Article 2

Article 2

- ~~(a)~~ **(1)** Un quorum à toutes les réunions du Conseil exécutif est constitué de la moitié (1/2) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 1;
- ~~(b)~~ **(2)** Un quorum à toutes les réunions du Comité exécutif est constitué des trois quarts (3/4) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 2(1); et
- ~~(c)~~ **(3)** ~~Le~~ **Un** quorum à un congrès est constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 8

Remplacer ADRC par ARC dans la Table des matières lignes 18 et 19 sous l'Annexe A – Résolutions en instance,

Changements aux Règlements

Recommandation No. 9

RÈGLEMENT NO. 1 – STRUCTURE - version courante

Aux fins du Statut 7, les localités suivantes sont établies :

- (1) La région de l'Atlantique, comprenant les sections locales de St-John's, Charlottetown, Sydney, Saint John, Halifax, Bathurst, Moncton, le Centre des données fiscales de St-John's et Summerside.
- (2) La région de Québec, comprenant les sections locales de Québec, Trois-Rivières, Shawinigan-Sud, Chicoutimi et Jonquière.
- (3) La région de Montréal, comprenant les sections locales de Montréal, Rouyn-Noranda, Montérégie Rive Sud, Sherbrooke, Laval et l'Outaouais.
- (4) La région de la Capitale nationale, comprenant les sections locales de l'Administration centrale, le Centre de technologie d'Ottawa, le Bureau des services fiscaux d'Ottawa, le Bureau international des services fiscaux d'Ottawa et la section locale d'Ottawa-Centre.
- (5) La région du nord et de l'est de l'Ontario, comprenant les sections locales de Belleville, Kingston, Peterborough, Sudbury et Thunder Bay.
- (6) La région du sud-ouest de l'Ontario, comprenant les sections locales de Windsor, London, Kitchener, Hamilton et St. Catharines.
- (7) La région du Grand Toronto, comprenant les sections locales de Toronto-Centre, Toronto-Nord, Toronto-est, Toronto-ouest et Barrie.
- (8) La région des Prairies, comprenant les sections locales de Winnipeg, Regina, le Centre des données fiscales de Winnipeg et le Centre de services à la clientèle sur la rémunération de Winnipeg (CSCR).
- (9) La région des Montagnes Rocheuses, comprenant les sections locales de Calgary, Edmonton, Saskatoon et Lethbridge.
- (10) La région du Pacifique, comprenant les sections locales de Vancouver, Penticton, Victoria, Burnaby Fraser, Surrey, le nord de la C.B. & du Yukon, Kelowna et le Centre d'appels de Burnaby Fraser.

Changements proposés au Règlement 1 – STRUCTURE

RÈGLEMENT NO. 1 - STRUCTURE

Aux fins du Statut 7 **des présents Statuts**, les localités suivantes sont établies :

- (1) La région de l'Atlantique, comprenant les sections locales de St-John's, Charlottetown, Sydney, Saint John, Halifax, Bathurst, Moncton, le Centre des données fiscales de St-John's et Summerside.
- (2) La région de Québec, comprenant les sections locales de Québec, Trois-Rivières, Shawinigan-Sud, Chicoutimi et Jonquière.
- (3) La région de Montréal, comprenant les sections locales de Montréal, Rouyn-Noranda, Montérégie Rive Sud, Sherbrooke, Laval et l'Outaouais.
- (4) La région de la Capitale nationale, comprenant les sections locales de l'Administration centrale, le Centre de technologie d'Ottawa, le Bureau des services fiscaux d'Ottawa, le Bureau international des services fiscaux d'Ottawa, Ottawa-Centre et **Ottawa-Est**.
- (5) La région du nord et de l'est de l'Ontario, comprenant les sections locales de Belleville, Kingston, Peterborough, Sudbury et Thunder Bay.
- (6) La région du sud-ouest de l'Ontario, comprenant les sections locales de Windsor, London, Kitchener, Hamilton et St. Catharines.
- (7) La région du Grand Toronto, comprenant les sections locales de Toronto-Centre, Toronto-Nord, Toronto-est, Toronto-ouest et Barrie.
- (8) La région des Prairies, comprenant les sections locales de Winnipeg, Regina, le Centre des données fiscales de Winnipeg et le Centre de services à la clientèle sur la rémunération de Winnipeg (CSCR).
- (9) La région des Montagnes Rocheuses, comprenant les sections locales de Calgary, Edmonton, Saskatoon et Lethbridge.
- (10) La région du Pacifique, comprenant les sections locales de Vancouver, Penticton, Victoria, Burnaby Fraser, Surrey, le nord de la C.B. & du Yukon, Kelowna et le Centre d'appels de Burnaby Fraser.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 10

RÈGLEMENT 2.2 version courante

2.2 PROCÉDURE DE VOTE

- (1) Les membres qui désirent former une nouvelle section locale avisent la section locale existante/principale de leurs intentions et produisent une pétition signée par vingt-cinq pourcent (25%) des membres concernés qui appuient la création de la nouvelle section locale avant de tenir un vote formel;
- (2) Les membres qui désirent former une nouvelle section locale tiennent un vote et font la preuve que la majorité des membres concernés appuient la formation de la nouvelle section locale;
- (3) La vice-présidente régionale ou le vice-président régional de la région doit être présent pour surveiller la tenue du vote;
- (4) La vice-présidente régionale ou le vice-président régional responsable valide la tenue du vote au Conseil exécutif;
- (5) Le bulletin de vote exprime clairement la question relative à la création d'une nouvelle section locale;
- (6) Le Conseil exécutif approuve à la majorité simple des voix la création d'une nouvelle section locale; et
- (7) Un nouveau vote ne peut être tenu avant douze (12) mois, si la majorité des membres concernés votent contre la création d'une nouvelle section locale.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 2 - CRÉATION DE NOUVELLES SECTIONS LOCALES

2.2 PROCÉDURE DE VOTE

- (1) Les membres qui désirent former une nouvelle section locale avisent la section locale existante/principale de leurs intentions et produisent une pétition signée par vingt-cinq pourcent (25%) des membres concernés qui appuient la création de la nouvelle section locale avant de tenir un vote formel;
- (2) Les membres qui désirent former une nouvelle section locale tiennent un vote et font la preuve que la majorité des membres concernés appuient la formation de la nouvelle section locale;
- (3) **Pour l'application du présent règlement, les membres concernés sont définis comme étant les membres qui formeront la nouvelle section locale.**
- (4) La vice-présidente régionale ou le vice-président régional de la région doit être présent pour surveiller la tenue du vote;
- (5) La vice-présidente régionale ou le vice-président régional responsable valide la tenue du vote au Conseil exécutif;
- (6) Le bulletin de vote exprime clairement la question relative à la création d'une nouvelle section locale;
- (7) Le Conseil exécutif approuve à la majorité simple des voix la création d'une nouvelle section locale; et
- (8) Un nouveau vote ne peut être tenu avant douze (12) mois, si la majorité des membres concernés votent contre la création d'une nouvelle section locale.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 11

RÈGLEMENT NO. 3 (2) version courante

(2) Des comités temporaires sont mis sur pied, au besoin.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 3 - COMITÉS

(2) Des comités ~~temporaires~~ **spéciaux** sont mis sur pied, au besoin.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 12

RÈGLEMENT NO. 3 (5) version courante

Seulement en français, pour le rendre conforme à l'anglais.

- (5) Lorsqu'une présidente ou président d'un comité est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions pour une période temporaire, la présidente ou le président peut:
- (a) nommer l'autre dirigeante ou dirigeant du Conseil exécutif qui est membre du comité à titre de présidente ou président intérimaire du comité; et
 - (b) nommer la vice-présidente ou le vice-président régional substitut de la dirigeante ou du dirigeant qui est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions, membre du comité pour la période d'absence.

Changements proposés :

RÈGLEMENT NO. 3 (5)

- (5) Lorsqu'une présidente ou président d'un comité est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions pour une période temporaire, la présidente ou le président ~~peut~~ **a:**
- (a) **le pouvoir de** nommer l'autre dirigeante ou dirigeant du Conseil exécutif qui est membre du comité à titre de présidente ou président intérimaire du comité; et
 - (b) **le pouvoir de** nommer la vice-présidente ou le vice-président régional substitut de la dirigeante ou du dirigeant qui est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions, membre du comité pour la période d'absence.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 13

RÈGLEMENT NO. 4 (6)(g) version courant

Seulement en français, pour le rendre conforme à l'anglais.

- (6) Mandat pour les congrès du SEI
 - (g) Le comité pourra recommander la séparation de résolutions en plusieurs résolutions séparées et il devra lui-même rédiger ces résolutions.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 4 - COMITÉS DU CONGRÈS

- (6) Mandat pour les congrès du SEI
 - g) **Les comités** peuvent recommander la séparation des résolutions **en deux ou** plusieurs résolutions, et **doivent eux-mêmes** produire **les** résolutions **ainsi** divisées;

Changements aux Règlements

Recommandation No. 14

RÈGLEMENT NO. 4 – COMITÉS DU CONGRÈS - version courante

- (1) Au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date inaugurale d'un congrès national triennal, le Conseil exécutif nomme les comités nécessaires à la conduite des affaires du congrès.
- (2) Il y a quatre (4) comités permanents:
 - (a) Statuts;
 - (b) Finances;
 - (c) Négociation collective; et
 - (d) Affaires générales
- (3) Les comités se réunissent habituellement à Ottawa au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale d'un congrès national triennal. Les rapports des comités sont fournis aux déléguées et délégués au moins trente (30) jours civils avant le congrès.
- (4) Les comités du congrès sont constitués comme suit:
 - (a) les dirigeantes ou dirigeants du Conseil exécutif, sauf la présidente ou le président; et
 - (b) des membres de chaque région, choisis en fonction d'une (1) déléguée ou d'un (1) délégué du congrès pour chaque section locale prévue au règlement 1.
- (5) Nonobstant ce qui précède, les régions qui comptent moins de quatre (4) sections locales sont représentées par au plus quatre (4) membres délégués du congrès et sont choisis de la manière suivante:
 - (a) une (1) déléguée ou un (1) délégué par section locale;
 - (b) au besoin, la première (1^{re}) déléguée ou le premier (1^{er}) délégué additionnel à être choisi par la section locale dans la région qui compte le plus grand nombre de membres en règles cinq (5) mois avant la date du congrès; et
 - (c) au besoin, la deuxième (2^e) déléguée ou le deuxième (2^e) délégué additionnel à être choisi par la section locale dans la région qui compte le deuxième plus grand nombre de membres en règles cinq (5) mois avant la date du congrès.

(6) Mandat pour les congrès du SEI

- a) Les comités feront une recommandation d'acceptation ou de rejet aux délégué-es de toutes les résolutions soumises pour leur considération. L'unanimité, si unanimité il y a, est notée.
- b) Les comités ne devront pas rédiger eux-mêmes ou présenter de nouvelles résolutions dans leurs rapports.
- c) Chaque comité devra présenter un rapport écrit.
- d) Les décisions en comité seront par voix majoritaire; le président ou la présidente du comité aura le vote prépondérant en cas d'égalité.
- e) Le comité pourra recommander le fusionnement de plusieurs résolutions similaires dans une. Il devra rédiger la résolution mixte.
- f) Le comité pourra recommander l'acceptation d'une ou de plusieurs résolutions semblables et le rejet de d'autres donnant comme raison que l'intention est contenue dans la résolution recommandée pour acceptation.
- g) Le comité pourra recommander la séparation de résolutions en plusieurs résolutions séparées et il devra lui-même rédiger ces résolutions.
- h) Tout au cours de son travail le comité ne pourra, en recommandant la fusion de plusieurs résolutions, en séparant une résolution ou en réécrivant une résolution, en changer la teneur soit en y diminuant l'importance ou en lui donnant davantage. L'intention ou les effets doivent demeurer les mêmes que dans la résolution originale. Pour plus de clarté et pour les besoins de la traduction seulement (en consultation avec la section locale d'où provient la résolution), le Comité peut reformuler les résolutions, pourvu que cette reformulation ne diminue ni n'augmente l'intention et la ligne de force d'ensemble de la résolution initiale.
- i) Le comité devra clairement identifier toutes les résolutions qui ont été combinées, divisée, ou incorporées dans une résolution mixte.
- j) Puisque toutes les sections locales seront représentées au congrès, il sera facile, pour fins d'éclaircissement, ou pour apporter quelques changements aux résolutions présentées de communiquer avec les membres des autres comités.

- k) Lorsqu'une résolution aura un effet sur le travail d'un autre comité, un contact immédiat devra être fait avec le comité en question.
- l) Le président ou la présidente du comité présentera les résolutions au congrès selon l'ordre de priorité qui aura été établi par les membres de son comité. L'ordre de priorité tiendra compte de la reconnaissance des résolutions sur lesquelles une « dissidence » a été consignée.

Changements proposés au Règlement no. 4 :

RÈGLEMENT NO. 4 - COMITÉS DU CONGRÈS

- (1) Au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date inaugurale d'un congrès national triennal, le Conseil exécutif nomme les comités nécessaires à la conduite des affaires du congrès.
- (2) Il y a quatre (4) comités permanents:
 - (a) Statuts;
 - (b) Finances;
 - (c) Négociation collective; et
 - (d) Affaires générales
- (3) Les comités se réunissent habituellement à Ottawa au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale d'un congrès national triennal. Les rapports des comités sont fournis aux déléguées et délégués au moins trente (30) jours civils avant le congrès.
- (4) La présidente ou le président recommande les délégué-e-s à attribuer à chaque Comité du congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.**
- (5)** Les comités du congrès sont constitués comme suit:
 - (a) les dirigeantes ou dirigeants du Conseil exécutif, sauf la présidente ou le président; et
 - (b) des membres de chaque région, choisis en fonction d'une (1) déléguée ou d'un (1) délégué du congrès pour chaque section locale prévue au règlement 1.

(6) Nonobstant ce qui précède, les régions qui comptent moins de quatre (4) sections locales sont représentées par au plus quatre (4) membres délégués du congrès et sont choisis de la manière suivante:

- (a) une (1) déléguée ou un (1) délégué par section locale;
- (b) au besoin, la première (1^{re}) déléguée ou le premier (1^{er}) délégué additionnel à être choisi par la section locale dans la région qui compte le plus grand nombre de membres en règles cinq (5) mois avant la date du congrès; et
- (c) au besoin, la deuxième (2^e) déléguée ou le deuxième (2^e) délégué additionnel à être choisi par la section locale dans la région qui compte le deuxième plus grand nombre de membres en règles cinq (5) mois avant la date du congrès.

(7) La présidente ou le président a le pouvoir exclusif d'allouer les résolutions du congrès aux comités du congrès.

(8) Mandat pour les congrès du SEI

- a) Les comités feront une recommandation d'acceptation ou de rejet aux délégué-es de toutes les résolutions soumises pour leur considération. L'unanimité, si unanimité il y a, est notée.
- b) Les comités ne devront pas rédiger eux-mêmes ou présenter de nouvelles résolutions dans leurs rapports.
- c) Chaque comité devra présenter un rapport écrit.
- d) Les décisions en comité seront par voix majoritaire; le président ou la présidente du comité aura le vote prépondérant en cas d'égalité.
- e) Le comité pourra recommander le fusionnement de plusieurs résolutions similaires dans une. Il devra rédiger la résolution mixte.
- f) Le comité pourra recommander l'acceptation d'une ou de plusieurs résolutions semblables et le rejet de d'autres donnant comme raison que l'intention est contenue dans la résolution recommandée pour acceptation.
- g) Le comité pourra recommander la séparation de résolutions en dans plusieurs résolutions séparées et il devra lui-même rédiger ces résolutions.

- h) Tout au cours de son travail le comité ne pourra, en recommandant la fusion de plusieurs résolutions, en séparant une résolution ou en réécrivant une résolution, en changer la teneur soit en y diminuant l'importance ou en lui donnant davantage. L'intention ou les effets doivent demeurer les mêmes que dans la résolution originale. Pour plus de clarté et pour les besoins de la traduction seulement (en consultation avec la section locale d'où provient la résolution), le Comité peut reformuler les résolutions, pourvu que cette reformulation ne diminue ni n'augmente l'intention et la ligne de force d'ensemble de la résolution initiale.
- i) Le comité devra clairement identifier toutes les résolutions qui ont été combinées, divisée, ou incorporées dans une résolution mixte.
- j) Puisque toutes les sections locales seront représentées au congrès, il sera facile, pour fins d'éclaircissement, ou pour apporter quelques changements aux résolutions présentées de communiquer avec les membres des autres comités.
- k) Lorsqu'une résolution aura un effet sur le travail d'un autre comité, un contact immédiat devra être fait avec le comité en question.
- l) Le président ou la présidente du comité présentera les résolutions au congrès selon l'ordre de priorité qui aura été établi par les membres de son comité. L'ordre de priorité tiendra compte de la reconnaissance des résolutions sur lesquelles une « dissidence » a été consignée.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 15

RÈGLEMENT NO. 10.1(4) version courante

- (4) La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président est aussi membre du comité national de coordination de grève de l'AFPC.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 10 – PROCÉDURES APPLICABLES À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

10.1 GÉNÉRALITÉ

- (4) La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président est aussi membre du comité national de coordination **de la stratégie** ~~de grève~~ de l'AFPC.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 16

RÈGLEMENT NO. 13.3(5) version courante

- (5) Les avances approuvées pour un membre y compris un membre du personnel, ne comprennent que les frais de déplacement, d'hôtel, et le per diem. La partie de l'avance concernant les déplacements est normalement au montant d'un tarif aérien de la classe Tango plus. Tout autre tarif aérien doit être approuvé au préalable par la présidente ou le président ou, en son absence, la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 13 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

13.3 AVANCES

- (5) Les avances approuvées pour un membre y compris un membre du personnel, ne comprennent que les frais de déplacement, d'hôtel, et le per diem. La partie de l'avance concernant les déplacements est normalement au montant d'un tarif aérien de la classe ~~Tango plus~~ **Flex**. Tout autre tarif aérien doit être approuvé au préalable par la présidente ou le président ou, en son absence, la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 17

RÈGLEMENT NO. 13.5.1(2) version courante

13.5.1 Subventions de déplacement aux sections locales

- (2) Les subventions de déplacement pour les sections locales sont normalement égales à 2 fois le coût d'un passage aérien Tango Plus, sans reçu. La raison d'être du 2 fois le tarif aérien Tango Plus est d'assurer la participation de la déléguée ou du délégué et d'aider les sections locales à envoyer d'autres participantes ou participants. Tout tarif aérien autre que celui mentionné ici doit être approuvé au préalable par la présidente ou le président ou, en son absence, la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 13 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

13.5 FRAIS DE DÉPLACEMENT

13.5.1 Subventions de déplacement aux sections locales

- (2) Les subventions de déplacement pour les sections locales sont normalement égales à 2 fois le coût d'un passage aérien ~~Tango Plus~~ **Flex**, sans reçu. La raison d'être du 2 fois le tarif aérien ~~Tango Plus~~ **Flex** est d'assurer la participation de la déléguée ou du délégué et d'aider les sections locales à envoyer d'autres participantes ou participants. Tout tarif aérien autre que celui mentionné ici doit être approuvé au préalable par la présidente ou le président ou, en son absence, la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 18

RÈGLEMENT NO. 13.5.2(1) version courante

- (1) Les frais de déplacement pour tous les autres, y compris le personnel, sont le coût effectif engagé. Cependant, si le coût dépasse le montant du tarif aérien en classe Tango plus, sans reçu, il faut l'approbation préalable de la présidente ou du président ou, en son absence, de la 1^{re} vice-présidente ou du 1^{er} vice-président.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 13 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

13.5 FRAIS DE DÉPLACEMENT

13.5.2 Frais de déplacement

- (1) Les frais de déplacement pour tous les autres, y compris le personnel, sont le coût effectif engagé. Cependant, si le coût dépasse le montant du tarif aérien en classe ~~Tango plus~~ **Flex**, sans reçu, il faut l'approbation préalable de la présidente ou du président ou, en son absence, de la 1^{re} vice-présidente ou du 1^{er} vice-président.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 19

Seulement en français, pour le rendre conforme à l'anglais.

RÈGLEMENT NO. 13.6(4) version courante

- (4) Les réclamations de dépenses sont soumises à la présidente ou au président **pour fin d'autorisation**. La présidente ou le président peut déléguer à l'adjointe exécutive ou à l'adjoint exécutif de la présidente ou du président ou à la 1^{re} vice-présidente ou au 1^{er} vice-président ou à l'agent principal des relations de travail l'autorisation d'approuver les réclamations de dépenses.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 13 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

13.6 AUTORISATION

- (4) Les réclamations de dépenses sont soumises à la présidente ou au président ~~pour fin d'autorisation~~. La présidente ou le président peut déléguer à l'adjointe exécutive ou à l'adjoint exécutif de la présidente ou du président ou à la 1^{re} vice-présidente ou au 1^{er} vice-président ou à l'agent principal des relations de travail l'autorisation d'approuver les réclamations de dépenses.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 20

RÈGLEMENT NO. 13.9(3) version courante

- (3) Déplacements en automobile : La présidente ou le président ou la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président doit approuver l'utilisation d'un véhicule personnel. L'exception est le cas des membres qui assistent à un événement du SEI lorsqu'une subvention de déplacement a été accordée. L'utilisation d'un véhicule personnel donne droit au remboursement des frais au taux de kilométrage du SEI ou au tarif aérien Tango Plus sans reçu, selon le moindre des deux. L'utilisation de voitures de location doit être approuvée au préalable pour que les frais en soient remboursés, et elle doit être justifiée par des considérations pratiques et économiques.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 13 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

13.9 LIGNES DIRECTRICES SUR LES DÉPENSES

- (3) Déplacements en automobile : La présidente ou le président ou la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président doit approuver l'utilisation d'un véhicule personnel. L'exception est le cas des membres qui assistent à un événement du SEI lorsqu'une subvention de déplacement a été accordée.

L'utilisation d'un véhicule personnel donne droit au remboursement des frais au taux de kilométrage du SEI ou au tarif aérien ~~Tango plus~~ **Flex** sans reçu, selon le moindre des deux. L'utilisation de voitures de location doit être approuvée au préalable pour que les frais en soient remboursés, et elle doit être justifiée par des considérations pratiques et économiques.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 21

Seulement en français, pour le rendre conforme à l'anglais.

RÈGLEMENT NO. 14(1) version courante

- (1) Les officiers du Conseil exécutif peuvent demander une carte de crédit conjointe du Syndicat avec le SEI.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 14 - CARTE DE CRÉDIT CORPORATIVE

- (1) Les officiers du Conseil exécutif peuvent demander une carte de crédit **corporate** conjointe ~~du Syndicat~~ avec le SEI.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 22

RÈGLEMENT NO. 17.3(1) version courante

Seulement en français, pour le rendre conforme à l'anglais.

- (1) Le SEI prescrit les détails du contrat.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 17 - PRÊTS POUR ORDINATEUR

17.3 TERMES ET CONDITIONS

- (1) Le SEI prescrit les ~~détails du~~ **modalités et conditions du prêt dans un** contrat **écrit**

Changements aux Règlements

Recommandation No. 23

RÈGLEMENT NO. 17.3(3) version courante

Seulement en français, pour le rendre conforme à l'anglais.

(3) Le remboursement n'excède pas trente-six (36) mois.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 17 - PRÊTS POUR ORDINATEUR

17.3 TERMES ET CONDITIONS

(3) ~~Le remboursement~~ **La durée maximale du prêt** n'excède pas trente-six (36) mois.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 24

RÈGLEMENT NO. 20.1(4) version courante

- (4) Les activités syndicales sont définies comme suit : Conférence des présidentes et des présidents, interrégionales, pré-congrès, conférences nationales, assemblées générales des sections locales et toutes autres activités de formations.

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 20 - MEMBRES AYANT UN HANDICAP

20.1 MEMBRES AYANT UN HANDICAP

- (4) Les activités syndicales sont définies comme ~~suit~~ **étant les événements suivants du SEI**: Conférence des présidentes et des présidents, interrégionales, ~~pré-~~ **rencontres des comités du** congrès, conférences nationales, assemblées générales des sections locales et toutes autres activités de formations.

Changements aux Règlements

Recommandation No. 25

RÈGLEMENT NO. 22 version courante

Préambule :

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les termes et conditions des postes des dirigeantes et dirigeants élus et rémunérés à temps plein par le SEI.

Changement proposé :

Recommandation No. 25

RÈGLEMENT NO. 22 - TERMES ET CONDITIONS DES POSTES RÉMUNÉRÉS DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS ÉLUS

~~Le présent règlement a pour objet d'énoncer les termes et conditions des postes des dirigeantes et dirigeants élus et rémunérés à temps plein par le SEI.~~

Changements aux Règlements

Recommandation No. 26

RÈGLEMENT NO. 23(5)(e) version courante

- (e) les frais réels de transport au collège au début des études et pour le retour à la maison à la fin des études. Les frais sont limités au tarif de première classe par chemin de fer et au tarif aérien économique;

Changement proposé :

RÈGLEMENT NO. 23 - BOURSES COMMÉMORATIVES MARGUERITE STONEHOUSE (Bourse du Collège canadien des travailleurs)

- (e) les frais réels de transport au collège au début des études et pour le retour à la maison à la fin des études. Les frais sont limités au tarif de première classe par chemin de fer et au tarif aérien économique **Flex**;

Changements aux Règlements

Recommandation No. 27

RÈGLEMENT NO. 23(5)(f) version courante

- (f) les frais réels de transport pour un voyage aller-retour à la maison pendant la session au collège. Ces frais sont limités au tarif de première classe par chemin de fer ou au tarif aérien économique;

Changements proposés :

RÈGLEMENT NO. 23 - BOURSES COMMÉMORATIVES MARGUERITE STONEHOUSE (Bourse du Collège canadien des travailleurs)

- (f) **Quand le cours se donne durant quatre (4) semaines consécutives,** les frais réels de transport pour un voyage aller-retour à la maison pendant la session au collège. Ces frais sont limités au tarif de première classe par chemin de fer ou au tarif aérien ~~économique~~ **Flex**;

Changements aux Règlements

Recommandation No. 28

RÈGLEMENT NO. 23(6)(e) version courante

- (e) les frais réels de transport pour aller assister au cours et rentrer à la maison après le cours. Ce coût est limité au tarif ferroviaire de première classe ou au tarif aérien économique;

Changements proposés :

RÈGLEMENT NO. 23 - BOURSES COMMÉMORATIVES MARGUERITE STONEHOUSE (Bourse du Collège canadien des travailleurs)

- (e) les frais réels de transport pour aller assister au cours et rentrer à la maison après le cours. Ce coût est limité au tarif ferroviaire de première classe ou au tarif aérien ~~économique~~ **Flex**;

Changements aux Règlements

Recommandation No. 29

RÈGLEMENT NO. 24.3 version courante

Seulement en anglais, pour le rendre conforme au français.

24.3 SERVICE PINS

Service pins of three (3), five (5), ten (10), fifteen (15), twenty (20), twenty-five (25), thirty (30), thirty-five (35) years will be awarded annually by the Locals to those members who have served the membership within the union movement. Such pins shall be awarded based upon a Local member's recommendation or Executive Council Officers' recommendation.

24.3.1 Presentation

The award shall be presented at a Local, Regional or National Union Event by a union official.

Changement proposé:

24.3 SERVICE PINS

Service pins of three (3), five (5), ten (10), fifteen (15), twenty (20), twenty-five (25), thirty (30), thirty-five (35) years will be awarded annually by the Locals to those members who have served the membership within the union movement. Such pins shall be awarded based upon a Local member's recommendation or Executive Council Officers' recommendation.

24.3.1 Presentation

The ~~award~~ **service pins** shall be presented at a Local, Regional or National Union Event by a union official.

Changements aux Résolutions en instance

Recommandation No. 30

Que la résolution suivante, adoptée par le Conseil exécutif de juin 2012, soit ajoutée à la liste des Résolutions en instance.

TRANSPORTEUR AÉRIEN

Il est résolu que la politique actuelle du SEI sur l'utilisation de transporteurs aériens syndiqués soit modifiée pour que, dans les collectivités non desservies par un transporteur aérien syndiqué, les membres qui voyagent pour s'occuper d'affaires syndicales soient autorisés à demander un vol d'un transporteur aérien non syndiqué.

L'autorisation sera accordée par la présidente nationale ou le président national.

Changements aux Résolutions en instance

Recommandation No. 31

Enlever, de l'Annexe "A"- Résolutions en instance, les résolutions suivantes :

3. IDENTIFICATION DES NUMÉROS DES SECTIONS LOCALES

4. CONGÉ POUR LES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

27. ACCÈS À L'INTERNET DURANT LES AFFAIRES DU SEI

Changements aux Résolutions en instance

Recommandation No. 32

Enlever la résolution en instance # 17 POSTE BUDGÉTAIRE DONS/COMMANDITES, de l'Annexe "A"- Résolutions en instance, et l'incorporer dans le Règlement 29 - LIGNES DIRECTRICES POUR LES DONS/COMMANDITES :

17. POSTE BUDGÉTAIRE DONS/COMMANDITES

IL EST RÉSOLU QUE, à compter de 2005, un minimum de deux mille dollars (2 000 \$) du poste budgétaire dons/commandites soit réservé à la demande de soutien à la grève et aux fonds de secours pour les fêtes.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE, si la totalité des deux mille dollars (2 000 \$) n'ont pas été dépensés ou attribués au 1^{er} décembre, le solde soit disponible pour d'autres types de dons/ commandites à la réunion du Conseil exécutif de décembre.

Adoptée en octobre 2004

RÈGLEMENT NO.29 version courante – Lignes directrices pour les dons/commandites

- (1) Au poste budgétaire Dons/commandites :
 - (a) Les dons sont définis comme des fonds accordés au profit d'une collectivité, d'un organisme, d'un syndicat ou d'un particulier;
 - (b) Les commandites sont définies comme des fonds accordés pour des activités, à des équipes ou à des particuliers, lorsqu'il y a des avantages promotionnels pour le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt.
- (2) Les demandes de fonds sont soumises par des membres à leur section locale, qui les transmet ensuite à sa ou son VPR. La ou le VPR transmet la demande à la présidente nationale, avec sa recommandation.
- (3) La présidente nationale ou le président national peut approuver les dons/commandites à concurrence de 500 \$ avec l'accord de la première vice-présidente ou du premier vice-président.
- (4) Tous les fonds destinés aux dons/commandites doivent être approuvés et dépensés dans l'année civile.

- (5) La commandite maximale par demande est de cinq cents dollars (500 \$) par an, sauf que, dans des circonstances exceptionnelles, ce montant peut être majoré à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil.
- (6) En janvier de chaque année, une liste complète des dons/commandites est envoyée à toutes les sections locales. (Qui, ville et montant)
- (7) Tous les chèques de dons/commandites sont établis à l'ordre de l'organisme, de l'équipe ou du particulier, etc., pour lequel le montant a été approuvé.

Adopté juin 2003

Amendé septembre 2009

RÈGLEMENT NO. 29 – LIGNES DIRECTRICES POUR LES DONNS/COMMANDITES

- (1) Au poste budgétaire Dons/commandites :
 - (a) Les dons sont définis comme des fonds accordés au profit d'une collectivité, d'un organisme, d'un syndicat ou d'un particulier;
 - (b) Les commandites sont définies comme des fonds accordés pour des activités, à des équipes ou à des particuliers, lorsqu'il y a des avantages promotionnels pour le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt.
- (2) Les demandes de fonds sont soumises par des membres à leur section locale, qui les transmet ensuite à sa ou son VPR. La ou le VPR transmet la demande à la présidente nationale, avec sa recommandation.
- (3) La présidente nationale ou le président national peut approuver les dons/commandites à concurrence de 500 \$ avec l'accord de la première vice-présidente ou du premier vice-président.
- (4) Tous les fonds destinés aux dons/commandites doivent être approuvés et dépensés dans l'année civile.
- (5) La commandite maximale par demande est de cinq cents dollars (500 \$) par an, sauf que, dans des circonstances exceptionnelles, ce montant peut être majoré à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil.
- (6) En janvier de chaque année, une liste complète des dons/commandites est envoyée à toutes les sections locales. (Qui, ville et montant)

(7) Tous les chèques de dons/commandites sont établis à l'ordre de l'organisme, de l'équipe ou du particulier, etc., pour lequel le montant a été approuvé.

(8) Un minimum de deux mille dollars (2 000 \$) du poste budgétaire dons/commandites soit réservé à la demande de soutien à la grève et aux fonds de secours pour les fêtes.

(9) Si la totalité des deux mille dollars (2 000 \$) n'ont pas été dépensés ou attribués au 1^{er} décembre, le solde soit disponible pour d'autres types de dons/ commandites à la réunion du Conseil exécutif de décembre.

Adopté juin 2003

Amendé septembre 2009

Recommandation No. 33

Que les résolutions suivantes, adoptées aux réunions du Conseil exécutif de septembre 2006 et septembre 2013 deviennent le nouveau règlement 24.10 Fonds international de l'ICA.

Il est résolu que le SEI :

- Créer un poste budgétaire pour le « Fonds international de l'ICA » 10 000 \$, y compris objets de promotion
- Un don annuel de 500 \$
- Informer nos membres d'utiliser Centraide pour acheminer à l'ICA une partie ou la totalité de leur don
- Parrainer une étudiante ou un étudiant qui voudrait aller travailler avec le capitaine Smith en Afrique. Cela coûterait environ 5 000 \$, et le Comité des récompenses et des titres honorifiques pourrait demander les candidatures et choisir l'étudiante ou l'étudiant
- Accorder une subvention de 2 500 \$ pour envoyer un membre travailler avec le capitaine Smith en Afrique
- Élaborer des objets de promotion conjoints avec l'ICA; une partie du produit des ventes irait à l'ICA

ÉTUDIANT ET MEMBRE POUR L'ICA

Il est résolu que lorsque dans une année donnée il n'y a pas d'étudiant pour aller en Afrique avec l'ICA, que le SEI donne à L'ICA une somme d'environ 5000.00 \$ (Tel que la résolution en instance); et

Il est de plus résolu que lorsque dans une année donnée il n'y a pas de membre pour aller en Afrique avec l'ICA, que le SEI donne à L'ICA une somme d'environ 2500.00 \$ (Tel que la présente résolution).

NOUVEAU Règlement 24.10 proposé :

24.10 Parrainage et subvention ICA

Chaque année, le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt parraine un étudiant et subventionne un-e membre en règle, pour se rendre en Afrique avec l'International Children's Awareness (ICA). L'ICA met l'accent sur le développement global au Cameroun, ce qui inclut des projets comme celui d'apporter de l'eau douce aux villages et la construction d'écoles et de dispensaires. Le voyage se fait habituellement en février.

24.10.1 Parrainage d'un-e étudiant-e

- (1) Le parrainage sera attribué à un-e étudiant-e de 18 ans ou plus qui est inscrit-e dans l'enseignement post-secondaire.
- (2) Le parrainage couvrira tous les coûts associés à leur voyage en Afrique. Ces coûts comprennent, le coût de voyage, les frais d'obtention de visas, les vaccinations, l'hébergement et les indemnités journalières en route et tout autre coût connexe.

24.10.2 Subvention pour un-e membre

- (1) La subvention sera accordée à un-e membre en règle du SEI âgé-e de 18 ans ou plus;
- (2) La subvention couvrira tous les coûts associés à leur voyage en Afrique, pour un maximum de 2,500.00\$. Ces coûts comprennent le coût du voyage, les frais d'obtention des visas, les vaccinations, l'hébergement et les indemnités journalières en route et tout autre coût connexe.

24.10.3 Lignes directrices et conditions

- (1) Les requérants doivent:
 - (a) avoir un passeport valide.
 - (b) avoir reçu tous les vaccins exigés avant de quitter pour l'Afrique.
 - (c) signer une renonciation pour le Syndicat des Employé-e-s de l'Impôt, l'exemptant de la responsabilité pour tout accident ou blessures qui peuvent arriver
 - (d) compléter les documents exigés par l'ICA.
 - (e) Soumettre leurs demandes, contenant leur nom et leurs coordonnées au Comité des récompenses et titres honorifiques, au plus tard le 15 septembre, accompagnées d'un texte de 400 à 700 mots ou une production audio ou vidéo d'au plus 4 minutes sur « pourquoi vous aimeriez faire partie de l'équipe d'ICA en Afrique et des projets de l'ICA ».
- (2) La préférence ira aux membres ou aux étudiantes et étudiants qui n'ont jamais fait ce voyage.

24.10.4 Dons annuels et rappel de dons

- (1) Le SEI fait un don annuel à l'ICA dont le montant est égal au montant de rabais qu'il reçoit du Programme d'Affinité de la Banque de Montréal
- (2) Lorsque dans une année donnée, aucun-e étudiant-e n'est choisi-e pour aller en Afrique avec l'ICA, le SEI verse à l'ICA un don additionnel de 5000.00 \$
- (3) Lorsque dans une année donnée, aucun-e membre n'est choisi-e pour aller en Afrique avec l'ICA, le SEI verse à l'ICA un don additionnel de 2,500.00 \$
- (4) Le SEI fera un rappel annuel à ses membres, leur demandant d'envisager de faire un don à l'ICA dans le cadre de la campagne annuelle de charité GCWCC

Recommandation No. 34

Que la résolution en instance # 30 soit enlevée de l'Annexe "A" – Résolutions en instance et incorporée dans le Règlement 24.5

30. MEMBRES À VIE DU SEI INVITÉS À NOS CONGRÈS DU SEI

ATTENDU QUE le SEI a choisi de reconnaître au fil des ans les membres qui ont fait preuve de leadership et de dévouement envers leur syndicat, en leur décernant la qualité de membre à vie. (selon le Règlement 24.5); et

ATTENDU QU'il est important que le Syndicat puisse profiter de leur expérience et de leurs connaissances à nos congrès nationaux; et

ATTENDU QU'il est important de se rappeler cette histoire; et

ATTENDU QUE notre Règlement 24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE précise :

(4) Les candidates et candidats doivent avoir : a) démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI; b) travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local ou national du SEI pendant au moins quinze (15) ans; et c) fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local ou national du SEI.)

Définition de dévouement exemplaire : (1) exceptionnel; (2) servant d'exemple; (3) admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.

IL EST RÉSOLU QUE le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt invite à nos congrès tous les membres à vie du SEI à compter de juillet 2011, et que, pour ceux qui souhaitent être là, toutes les dépenses soient assumées selon les règlements comme s'il s'agissait de délégué-e-s.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE tous les membres à vie du SEI soient reconnus d'une manière quelconque au cours du congrès.

RÈGLEMENT 24.5 version courante :

24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE

- (1) La récompense est une plaque avec inscription.
- (2) Les membres ont les droits prévus au Statut 3, article 3.
- (3) Les membres ont droit à une bague du SEI ou à une montre d'égale valeur gravée de l'inscription du SEI.
- (4) Les candidates et candidats doivent avoir :
 - (a) démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI;
 - (b) travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local et national du SEI pendant au moins quinze (15) ans;
 - (c) fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local et national du SEI;
 - i) Définition de dévouement exemplaire;
 - (1) exceptionnel;
 - (2) servant d'exemple;
 - (3) admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.
 - ii) Exemples :
 - (1) Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1^{re} Conférence nationale des femmes du SEI.
 - (2) Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1^{re} Conférence nationale des C.É. du SEI.
 - (3) Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux enfants de la rue et aux sans-abri.
 - (4) Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux membres qui n'ont plus d'A.I. et ne sont plus en mesure de travailler.

Changement proposé :

24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE

- (1) La récompense est une plaque avec inscription.
- (2) Les membres ont les droits prévus au Statut 3, article 3.
- (3) Les membres ont droit à une bague du SEI ou à une montre d'égale valeur gravée de l'inscription du SEI.

(4) Les membres sont invités à notre Congrès, et pour ceux et celles qui souhaitent y assister, tous leurs frais seront payés conformément aux présents statuts et règlements, comme s'il s'agissait de délégué-e-s.

(5) Les membres seront reconnus d'une certaine manière au Congrès.

(6) Les candidates et candidats doivent avoir :

- (a) démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI;
- (b) travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local et national du SEI pendant au moins quinze (15) ans;
- (c) fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local et national du SEI;
 - i) Définition de dévouement exemplaire;
 - (1) exceptionnel;
 - (2) servant d'exemple;
 - (3) admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.
 - ii) Exemples :
 - (1) Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1^{re} Conférence nationale des femmes du SEI.
 - (2) Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1^{re} Conférence nationale des C.É. du SEI.
 - (3) Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux enfants de la rue et aux sans-abri.

- (4) Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux membres qui n'ont plus d'A.I. et ne sont plus en mesure de travailler.